

Saviez-vous?

La Caisse d'assurances sociales de l'UCM vous informe

Trimestriel - n°46 - juillet - août - septembre 2013

Edito

Indépendant, votre statut social est en constante amélioration...

Vous êtes une grande majorité à souhaiter une réforme de la méthode de calcul de vos cotisations sociales, la voilà enfin!

Depuis des années, l'UCM, forte des enquêtes menées auprès de ses affiliés, défend le principe du calcul des cotisations sociales sur les revenus de l'année en cours. C'est plus simple, plus logique, plus clair. Les cotisations colleront désormais beaucoup mieux à l'évolution de la situation de chaque indépendant. Cette réforme est attendue pour 2015, au plus tard. Nos experts et nos conseillers mettent tout en œuvre pour préparer avec soin ce changement important et que chacun d'entre vous soit informé au mieux des modalités du nouveau calcul de vos cotisations.

Vous trouverez dans cette publication les principaux changements attendus. C'est une révolution qui amène des questions. Votre Caisse d'assurances sociales est là pour y répondre.



Philippe Gendarme
Directeur

■ Allocations familiales

Et après les études?

Un jeune qui termine ses études peut-il encore bénéficier d'allocations familiales? Oui mais sous certaines conditions...

Les allocations familiales restent dues durant les dernières **vacances scolaires** à condition qu'il ne travaille pas plus de **240 heures** sur l'ensemble du 3^e trimestre civil.

Si le jeune s'inscrit comme **demandeur d'emploi**, l'octroi des allocations familiales peut être poursuivi pendant une période de **360 jours** (12 mois) en faveur du jeune âgé de moins de 25 ans.

Il reste donc bénéficiaire des allocations familiales durant le stage d'insertion professionnelle à condition que les revenus d'une éventuelle activité ne dépassent pas 520,08€ bruts par mois.

Cette période de 12 mois débute le 1^{er} août si le jeune termine ses études en juin.

En cas de présentation d'une 2^e session, de stage obligatoire ou de mémoire, la période débute au lendemain de la fin de cet événement. ■

PLUS D'INFOS

Consultez notre site ucm.be. A la rubrique «Indépendant», prenez connaissance de la note d'information «Les allocations familiales pour les demandeurs d'emploi». Vous pouvez aussi contacter nos conseillers au 081/32.07.45.



Cotisations sociales

Nouveau calcul pour 2015

Depuis longtemps, l'UCM exprime la nécessité d'adapter les cotisations sociales de l'indépendant à la réalité économique de son entreprise. Une réforme du système sera mise en place au 1^{er} janvier 2015.

Les principes de la réforme

Le calcul actuel sur base des revenus de la 3^e année qui précède celle au cours de laquelle les cotisations sont dues ne répond évidemment pas à la réalité économique de l'indépendant.

La réforme du calcul des cotisations sociales va permettre à l'indépendant de voir ses cotisations **calculées sur base des revenus de l'année** même.

Des cotisations provisoires seront réclamées chaque année. Elles seront ensuite régularisées sur base des revenus de l'année correspondante dès communication des revenus par l'Administration fiscale.

L'indépendant aura la possibilité d'adapter ses cotisations à la hausse ou à la baisse. La réduction de cotisations est toutefois limitée à certains niveaux de revenus.

Les revenus des années incomplètes d'activité seront pris en compte.

Un changement de catégorie (par exemple le passage d'indépendant à titre principal à indépendant à titre complémentaire) ne constituera plus un début d'activité.

En pratique

Ce qui change pour vous ?

Rien si vous avez débuté votre activité indépendante après le 31 décembre 2012.

En 2015, votre Caisse d'assurances sociales vous réclamera quatre cotisations forfaitaires (+/-700€ par trimestre pour un indépendant à titre principal).

Elles seront régularisées lorsque la Caisse aura connaissance de vos revenus réels de l'année 2015.

Une modification fondamentale !

Elle concerne les indépendants qui ont débuté leur activité avant le 1^{er} janvier 2013. Au cours de l'année 2015, la Caisse vous réclamera des **cotisations provisoires** basées sur les revenus de 2012.

Alors que dans le système actuel ces cotisations étaient définitives, **elles seront maintenant régularisées sur base des revenus réels** de 2015 lorsqu'ils auront été transmis par le fisc.

Si en 2015, vous constatez que vos revenus sont supérieurs à la base de calcul utilisée pour vos cotisations, il vous suffira de demander à modifier à la hausse vos cotisations. Il ne s'agit en aucun cas d'une obligation.

Si par contre, vos revenus de 2015 sont inférieurs à ceux de 2012, vous pourrez immédiatement demander à réduire vos cotisations pour autant que vous puissiez démontrer que vos revenus ne dépassent pas certains plafonds. ■

Cessation forcée

Une aide existe

Depuis le 1^{er} octobre 2012, l'assurance sociale faillite est étendue à certains aléas de la vie d'un indépendant qui rendent la poursuite de l'activité professionnelle de ce dernier impossible, pour autant que l'évènement survenu soit indépendant de sa volonté.

Un indépendant qui cesse son activité en raison d'un évènement tel qu'une calamité naturelle, un incendie, la destruction de bâtiments ou de l'outillage à usage professionnel, une allergie... peut bénéficier d'une aide.

Il doit respecter des conditions semblables à celles de l'assurance sociale en cas de faillite. Ainsi notamment, il doit avoir été forcé de **suspendre temporairement son activité professionnelle pour des raisons indépendantes de sa volonté** et se retrouver **sans revenu professionnel** ou sans revenu de remplacement.

Comme pour l'assurance sociale en cas de faillite, une **indemnité** peut être octroyée pendant **12 mois**.

Le montant de l'aide mensuelle est de 1.386,40€ ou 1.047,84€ selon que l'indépendant a ou non une personne à charge.

Il **sauegarde** aussi pendant maximum 4 trimestres et sans paiement de cotisations sociales, le **droit aux allocations familiales** et **aux soins de santé**.

Pour en bénéficier, l'indépendant doit introduire une demande auprès de sa Caisse d'assurances sociales. ■

En bref

Difficultés de paiement ?

Certains indépendants éprouvent des difficultés pour payer leurs cotisations sociales. Si tel est votre cas, des solutions existent.

Un conseil important, prenez contact avec votre Caisse avant que le retard ne s'accumule...

Notre service « accompagnement » a été créé pour vous guider. Contactez-le au 081/32.08.91.

Pension libre complémentaire

On en parle

La problématique des pensions pose question à nos dirigeants qui ont déjà initié des réformes. Leur but est d'assurer la pérennité de nos régimes de pension. Mais vous, indépendants, ne devez-vous pas aussi prendre votre destin en mains ?

Ces derniers mois, une série de réformes ont été mises en œuvre. Notre pays a franchi les premiers pas vers la durabilité sociale et financière de notre système de pension. Mais il est vital de continuer dans cette voie.

Une «Commission pour la réforme des pensions 2020-2040» a donc été créée.

Cette commission est chargée d'examiner les actions à entreprendre pour garantir l'efficacité ainsi que la durabilité des régimes de pension à moyen et long terme.

Cette problématique est en de bonnes mains mais la mise en place de ces réformes ne sera pas immédiate.

Il faut donc **assurer et garantir votre avenir en complétant votre pension légale.**

Et nous ne sommes plus les seuls à vous le conseiller. Le nouveau site Wikifin.be créé par l'autorité des services et marchés financiers (FSMA), organisme d'intérêt public ayant pour mission de protéger les consommateurs, vous donne ce conseil :

«Si vous êtes indépendant, vous avez d'autant plus intérêt à investir dans une pension complémentaire. En effet, même si vous totalisez une carrière complète, soit 45 années, la pension légale est assez faible. Tout indépendant a la possibilité de souscrire à une Pension Libre Complémentaire pour Indépendant (PLCI). Les indépendants qui exercent leur activité en société peuvent, en complément de la PLCI, souscrire à une assurance-groupe ou à un Engagement Individuel de Pension (EIP)».

Les derniers chiffres communiqués par l'Inasti renforcent encore notre conviction.

«Le nombre de pensionnés qui poursuivent une activité de travailleur indépendant est en hausse constante (de 74.377 en 2011 à 78.895 en 2012). Ces 4 dernières années, environ 12.000 pensionnés actifs sont venus s'ajouter».

Pourquoi cette augmentation ? Des pensions légales trop faibles et donc la nécessité de les compléter pour vivre décemment.

«L'Etat encourage par différentes formules la constitution d'une épargne. Il vous appartient de prendre l'initiative. La fiscalité joue un rôle important pour votre pension complémentaire. Renseignez-vous!» (Wikifin.be). ■

PLUS D'INFOS

N'hésitez plus ! Souscrivez dès à présent à notre pension libre complémentaire sociale. Vous vous constituerez une épargne complémentaire assortie d'**avantages sociaux et fiscaux attractifs**. Vous rejoindrez les 400.000 indépendants ayant déjà souscrits à ce régime de pension.

Contactez nos conseillers «pension» au 081/32.07.25. Ils vous renseigneront et, le cas échéant, vous rencontreront à votre domicile, gratuitement et sans engagement de votre part.

Pension

Un assouplissement du travail autorisé

Le pensionné peut, sous certaines conditions, exercer une activité indépendante tout en continuant à percevoir sa pension. Les règles devaient être assouplies... C'est chose faite.

Tout d'abord, l'obligation de déclarer préalablement l'activité n'existe plus que dans 3 situations :

- Avant le premier paiement de la pension
- En cas d'exercice d'un mandat, d'une charge ou d'un office
- En cas d'exercice d'une activité ou de bénéfice d'une allocation sociale à l'étranger.

L'UCM le réclamait, c'est chose faite : les **limites de revenu** pour le pensionné de plus de 65 ans qui dispose d'une carrière professionnelle d'au moins 42 ans sont **supprimées**. Il pourra travailler sans limite tout en continuant à bénéficier de sa pension.

Un bémol, **les périodes d'études assimilées ne sont pas prises en compte** dans les 42 ans, mais elles interviendront bien sûr dans le calcul de la pension.

Vous ne remplissez pas la double condition d'âge (65 ans) et de carrière (42 ans) ? Sachez que le revenu autorisé est indexé chaque année.

Et si vous dépassez les limites autorisées ? Le **dépassement des limites est moins vite sanctionné**.

Avant, la suppression de la pension intervenait dès que les revenus professionnels d'une année déterminée dépassaient les 15% de la limite. Ce pourcentage est porté à présent à 25%. En dessous de ce pourcentage, la pension est réduite au prorata du dépassement.

Le tableau précise le montant des limites applicables au 1^{er} janvier 2013.

Nature de l'activité	Pension de survie exclusivement avant 65 ans		Pension de retraite ou pension de retraite et de survie avant 65 ans		Pension à partir de 65 ans	
	Sans enfant	Avec enfant	Sans enfant	Avec enfant	Sans enfant	Avec enfant
Salarié	17.280	21.600	7.421,57	11.132,37	21.436,50	26.075
Indépendant et carrière mixte	13.824	17.280	5.937,26	8.905,89	17.149,19	20.859,98

Pour une activité salariée, les revenus renseignés sont des revenus bruts. Pour l'activité indépendante, il s'agit de revenus nets.

Les modifications intervenues en matière de travail autorisé ont bien sûr un impact sur le montant des cotisations réclamées au pensionné. Nous sommes dans l'attente du texte légal qui nous permettra de vous informer sur le calcul de vos cotisations sociales. A suivre... ■

■ Vendeur à domicile

Informez-vous

Vous vendez des produits (cosmétique, bijoux, téléphonie...) à domicile sous statut d'indépendant? Renseignez-vous auprès de nos services pour l'accomplissement de vos démarches.

Si vous exercez cette activité de vente à domicile en tant qu'indépendant, vous devez demander un numéro d'entreprise auprès de notre Guichet d'entreprises et vous affilier à la Caisse d'assurances sociales.

Vous devrez donc peut-être payer des cotisations sociales. Il n'est pas rare que la société pour laquelle vous exercez cette activité fasse les **démarches d'installation** à votre place. Nous vous conseillons de bien vérifier la procuration que vous pourriez signer afin de comprendre ce à quoi vous vous engagez et **quelles démarches vous pourriez devoir effectuer**.

Si vous avez déjà un statut social (salarié, enseignant, fonctionnaire), vous pourriez, sous certaines conditions, être indépendant à titre complémentaire.

Si vous êtes chômeur, renseignez-vous auprès de l'Onem car il est rare que vous puissiez exercer une activité indépendante tout en percevant des allocations de chômage. Pensionné? N'oubliez pas de prévenir votre organisme de pension!

Certaines sociétés pourraient vous indiquer, à tort, que vous serez automatiquement, soit dispensé soit exonéré du paiement de vos cotisations sociales.

La **dispense de cotisations sociales n'est jamais automatique**. Pour l'obtenir, il faut en effet être indépendant à titre principal et se trouver dans une situation de besoin ou voisine de l'état de besoin. Seule la Commission des Dispenses de Cotisations est habilitée à octroyer la dispense. L'exonération ou la réduction de cotisations sociales est accordée si vos revenus sont faibles et si vous pouvez sauvegarder vos droits sociaux par un autre régime de sécurité sociale (exemple: si votre conjoint est salarié). ■

PLUS D'INFOS

L'UCM peut vous accompagner dans vos démarches. Prenez contact avec nos conseillers.

■ Droit à la pension

Cotisations sociales prescrites

Vos droits à la pension sont, dans certains cas, maintenus en cas de prescription partielle de la cotisation trimestrielle.

Jusqu'il y a peu, toute cotisation trimestrielle considérée comme totalement ou partiellement prescrite entraînait la perte du droit à la pension pour ce trimestre.

Cette disposition reste d'application, mais une exception est dorénavant prévue.

Les droits à la pension pour un trimestre donné sont désormais acquis à concurrence de la cotisation payée si les conditions suivantes sont respectées:

- La prescription des suppléments de cotisations résulte d'une faute, d'une erreur ou d'un oubli d'une institution publique de sécurité sociale, du fisc ou de toute autre administration
- La prescription doit être invoquée par l'indépendant
- Ce dernier ignore de bonne foi la régularisation à effectuer.

La nouvelle réglementation s'applique

- D'office à toutes les régularisations effectuées à partir du 18 mars 2013
- Aux régularisations du passé sur demande de l'indépendant.

Si certaines années ont été rejetées lors du calcul de votre pension suite à l'application de la prescription, vous pouvez demander à votre Caisse d'assurances sociales de vérifier le bien-fondé d'une demande en révision de votre pension. ■

ucm.be, le site des indépendants



Saviez-vous?

Une publication trimestrielle de la Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif n° 0409.089.679 agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde - Tél.: 081/32.06.11 - Fax: 081/30.74.09

Editeur responsable: Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales de l'UCM asbl chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde

Certifiée ISO 9001

